



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

RÉF. N° 0616

IC/2007/181

AFFAIRE SUIVIE PAR : Marielle COURTIN

TÉL : 03.23.21.83.09

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté de dérogation de distance pour le
logement d'un élevage de bovins à
l'engraissement et de vaches laitières du
GAEC DE LA PLANCHETTE à moins de
100 mètres des tiers à ESQUEHERIES**

LE PREFET DE L' AISNE

VU le code de l'environnement - livre V parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 relatif au 3^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre dans le département de l'Aisne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'accusé réception délivré le 16 novembre 1992 à M. Michel GRUET pour l'exploitation d'un élevage de 68 vaches laitières et 20 vaches nourrices, situé 30 hameau de La Petite Rue sur le territoire de la commune d'ESQUEHERIES ;

VU l'accusé réception délivré le 17 juillet 1995 à M^{me} Ginette HOCQUET-DUBOIS pour l'exploitation d'un élevage de 42 vaches laitières, situé 11 rue du Général De Gaulle sur le territoire de la commune d'ESQUEHERIES ;

VU l'accusé réception délivré le 24 juillet 1995 à M. Patrice MEURA pour l'exploitation d'un élevage de 54 vaches laitières situé 7 hameau de La Planchette sur le territoire de la commune d'ESQUEHERIES ;

VU le récépissé délivré le 24 juillet 1995 à M. Patrice MEURA pour l'exploitation d'un élevage de 60 bovins engrais situé 7 hameau de La Planchette sur le territoire de la commune d'ESQUEHERIES ;

VU la demande de dérogation de distance présentée par le G.A.E.C DE LA PLANCHETTE pour une augmentation d'effectifs de bovins à l'engraissement et de vaches laitières sur 2 sites situés à moins de 100 mètres de tiers à ESQUEHERIES ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction départementale des services vétérinaires du 19 octobre 2007 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 novembre 2007 ;

Le pétitionnaire entendu ;

.../...

CONSIDERANT que l'élevage de 100 vaches laitières et 160 bovins à l'engraissement du G.A.E.C DE LA PLANCHETTE relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 2101-2-b 2101-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article R. 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDERANT qu'un dossier de mise aux normes a été déposé en parallèle du projet et que les dispositions prévues permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

Article 1 : Le G.A.E.C DE LA PLANCHETTE est autorisé à exploiter un élevage de vaches laitières et de bovins à l'engraissement à moins de 100 mètres des tiers sur les sites 1 et 3 à ESQUEHERIES :

- 7 hameau de La Planchette au lieudit « Le Bas de La Planchette » (parcelles cadastrales AK n° 93, n° 94 et n° 138),
- 30 hameau de La Petite Rue au lieudit « La Petite Rue » (parcelles cadastrales AL n° 207 et n° 208),

L'exploitation du G.A.E.C DE LA PLANCHETTE, d'une capacité totale de 100 vaches laitières et 160 bovins à l'engraissement, comprend deux autres sites aux adresses suivantes :

- 11 rue du Général De Gaulle au lieudit « Le Village » (parcelles cadastrales AB n° 133, n° 134 et n° 138),
- chemin rural dit du Petit Chêne au lieudit « La Vallée Vieille » (parcelle cadastrale AK n° 105).

Article 2 : L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossier joints à la demande et aux dispositions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 3 :

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- ⇒ Délocalisation de la stabulation des vaches laitières à plus de 100 mètres des tiers sur le site 4 à l'écart des axes principaux avec un nouveau bloc de traite,
- ⇒ Suppression des blocs de traite sur les sites 1, 2 et 3,
- ⇒ Il n'y aura plus d'animaux sur le site 2,
- ⇒ Les fosses découvertes des sites 1, 2 et 3 seront désaffectées,
- ⇒ La nouvelle fumière et la nouvelle fosse seront couvertes sur le site 1 et non visibles de la route
- ⇒ Les fosses seront vidangées au maximum durant la période estivale et ne seront alimentées en été que par des eaux blanches et vertes
- ⇒ Deux aires paillées du site 3 ne seront plus utilisées pour loger les animaux

Article 4 : L'épandage des effluents sera réalisé conformément aux plans et au tableau récapitulatif présentés en annexe. Le stockage d'effluents sera interdit sur les parcelles 9A, 1M-1.0-18 et 19 (zone rouge et zone bleue).

Article 5 : Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'environnement le nécessite.

Article 6 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'ESQUEHERIES pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des Libertés Publiques - Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de VERVINS, le Maire d'ESQUEHERIES, le Directeur départemental des services vétérinaires et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au G.A.E.C DE LA PLANCHETTE.

Fait à Laon, le **21 DEC. 2007**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,



Simone MIELLE

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage

Surface en propre : 115,37 ha

GAEC DE LA PLANCHETTE



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
de L'AINES

Commune: ESQUEHERIES Référence cadastrales	n° d'ilot	Surface totale			Surface d'épandage					
		terres labourables	prairies	surface totale	surface non épandable		motif d'exclusion		surface épandable	
					TL	P	TL	P	TL	P
AK137	1A	2,22		2,22			PAH50:0 (PAH100:0.66)		2,22	
AK105	1B		2,41	2,41			PAH50:0 (PAH100:0.10)			2,41
AK107-149	1C		2,91	2,91			PAH50:0 (PAH100:0.20)			2,91
AK149-114	1D		3,05	3,05						3,05
AK 107	1E		1,70	1,70						1,70
AK 106	1F		2,80	2,80						2,80
AK 127	1G		4,09	4,09			PAH50:0.30 (PAH100:1.20)	0,30		3,79
AK 124	1H		3,78	3,78			PAH50:0.70 (PAH100:1.75)	0,70		3,08
AK 124-137	1I		0,73	0,73			PAH50:0.60 (PAH100:0.73)	0,60		0,13
AK 100	1J		2,11	2,11			PAH50:0 (PAH100:0.75)			2,11
AK 98	1K		1,98	1,98						1,98
AK 100	1L		2,94	2,94						2,94
AK 100	1M		2,56	2,56						2,56
AK 100	1N		1,87	1,87						1,87
AK 100	1O		1,16	1,16			PAH50:0.10 (PAH100:0.45)	0,10		1,06
AK 100	1P		1,31	1,31			PAH50:0.15 (PAH100:0.85)	0,15		1,16
AK 100	1Q		3,09	3,09			PAH50:0.70 (PAH100:1.55)	0,70		2,39
AK141	1R		3,83	3,83			PAH50:0.70 (PAH100:1.60)	0,70		3,13
AK 141	1S		0,21	0,21			PAH50:0.21 (PAH100:0.21)	0,21		
AK 116-117	3	4,95		4,95			PAH50:1,00 (PAH100:1,90)	1,00	3,95	
AL 271	4		1,15	1,15			PAH50:0.50 (PAH100:1,15)	0,50		0,65
AL 110-104	5		2,45	2,45			PAH50:0.60 (PAH100:1,50)	0,60		1,85
AP 15-31-29-28-30-23	7	9,41		9,41			PPE10:0,02 (PAH100:)	0,02	9,39	
AP 32	8	1,08		1,08					1,08	
AR 3-4-11-15-10-9-5 / AW 47-45	9A	18,82		18,82					18,82	
AR 15	9B		1,42	1,42			PAH50:0 (PAH100:0.05)			1,42
AR 17-48	9C		2,58	2,58			PAH50:0.70 (PAH100:1.75)	0,70		1,88
AR 18	9D		1,75	1,75			PAH50:0 (PAH100:0.60)			1,75
AR 12	9E		1,16	1,16						1,16
AR 13	9F		0,67	0,67						0,67
AH 69	13A		2,01	2,01						2,01
AH 72	13B		1,57	1,57						1,57
AI 37	13C	2,07		2,07			PAH50:0.20 (PAH100:)	0,20	1,87	1,57
AH 71	13D		1,60	1,60						1,60
AH 71	13E		2,13	2,13						2,13
AH 71	13F		2,04	2,04						2,04
AH 67-70	13G	2,98		2,98						2,98
AK 64	14		1,39	1,39			PPE35:0,15 PAH50:0.45 (PAH100:1.24)	0,60	2,98	0,79
AR 26	15A	0,97		0,97			(PAH100:0,05)		0,97	



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Laon, le 21 DEC. 2007

Le Préfet, pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Simone MIELLE

GAEC DE LA PLANCHETTE Plan d'épandage

- Corps de ferme
- Tiers
- Limite d'ilot
- Occupation du sol :
 - Prairies
 - Terres labourables

Exclusions :

- Proximité Point d'Eau à 10 m
- Proximité Point d'Eau à 35 m
- Proximité Activité Humaine à 50 m
- Proximité Activité Humaine à 100 m



Echelle : 1/25 000

